

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-075

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2021-04-26-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°86-2021-02-26-0001 en date du 26/02/2021 portant désignation des centres de vaccination expérimentaux MODERNA contre la COVID-19 dans le département de la Vienne (6 pages) Page 3

DDFIP de la Vienne /

86-2021-04-27-00004 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP de la Vienne) (4 pages) Page 10

86-2021-04-02-00005 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP de la Vienne) (4 pages) Page 15

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2021-04-27-00005 - Arrêté instituant la commission de propagande+ annexes (14 pages) Page 20

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-04-26-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°86-2021-02-26-0001 en date du 26/02/2021
portant désignation des centres de vaccination
expérimentaux MODERNA contre la COVID-19
dans le département de la Vienne

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 86-2021-02-26-0001 en date du
26/02/2021**
Portant désignation des centres de vaccination expérimentaux MODERNA contre la COVID19
dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU les décrets n°2021-10 du 7 janvier 2021 et n°2021-272 du 11 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 23 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT que l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par décret n°2021-152 du 12 février 2021 organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du II de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « Les dépositaires peuvent livrer les vaccins aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux centres mentionnés au VIII bis du présent article. Les grossistes répartiteurs peuvent également livrer les vaccins aux organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Les pharmacies d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, les pharmacies à usage intérieur peuvent approvisionner en vaccins tous établissements de santé, groupements, établissements sociaux et médico-sociaux, les services départementaux d'incendie et de secours, le bataillon de marins-pompiers de Marseille et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi que les centres et équipes mobiles mentionnés au VIII bis du présent article »

CONSIDERANT que l'article 53-1 VI du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit que « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII ter de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « Les professionnels mentionnés à l'annexe 6 peuvent injecter les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 4 à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection, sous la responsabilité d'un médecin pouvant intervenir à tout moment, à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins » ;

CONSIDERANT que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au regard des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 de maintenir l'offre de vaccination dans le département ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, le prolongement de la période d'ouverture de centres de vaccination expérimentaux MODERNA est de nature à apporter une réponse complémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination dans le département de la Vienne ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 86-2021-02-26-0001 en date du 26/02/2021 portant désignation des centres de vaccination expérimentaux MODERNA contre la COVID19 dans le département de la Vienne est modifié comme suit :

La période d'expérimentation s'étend jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 26 avril 2021

La Préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT

Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 23 avril 2021

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION DE CENTRES DE VACCINATION EXPERIMENTAUX
MODERNA CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.


La proposition faite par la Préfète de département de la Vienne est de désigner les centres de vaccination expérimentaux MODERNA jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- Maison de santé pluriprofessionnelle de Gençay, Plan de la Croix Bourricault, 86160 GENÇAY
- Maison de santé pluridisciplinaire de Neuville de Poitou, 9 rue Jean Dousset, 86170 NEUVILLE DE POITOU
- CPTS du Pays Châtelleraudais – Pôle de santé de L'Envigne, Salle des fêtes, Place Etienne Chérade de Montbron, 86140 SCORBE-CLAIRVAUX
- Maison de santé pluriprofessionnelle d'Usson-du-Poitou, Salle omnisport (Espace Arnaud Lepercq), Chemin du désert, 86350 USSON-DU-POITOU
- Maison de santé Pluriprofessionnelle Synergie SantéViv', 5 Place des Tilleuls, 86370 VIVONNE
- CPTS du Pays Châtelleraudais – Pôle de santé Madeleine Brès, 16 Avenue Jean Jaurès, 86210 VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre de renforcer l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse supplémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition de la Préfète de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice
de la délégation départementale de la
Vienne**



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

DDFIP de la Vienne

86-2021-04-27-00004

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion
financière (DDFIP de la Vienne)

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Vienne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 modifié par l'arrêté du 26 mars 2021 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, représentée par M. Alexandre MAGNANT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, Directeur Expertise et Opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration des populations immigrés
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la Ville
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303-02	Immigration et asile
304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document





Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à *Poitiers*
Le *27/04/2021*

<p>Le délégant</p> <p>Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime</p> <p>Le directeur départemental</p>  <p>Alexandre MAGNANT</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p>Le directeur expertise et opérations de l'Etat</p>  <p>Matthieu DESMARETS</p>
<p>Visa du préfet du département de la Charente-Maritime</p>  <p>Nicolas BASSELIER</p>	<p>Visa de la préfète du département de la Vienne</p>  <p>Chantal CASTELNOT</p>

DDFIP de la Vienne

86-2021-04-02-00005

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion
financière (DDFIP de la Vienne)

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP de la Vienne)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- du décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 modifié par l'arrêté du 26 mars 2021 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.
- l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

Entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, représentée par Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, Directeur Expertise et Opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
Ministère de la transition écologique	
BOP 135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
BOP 177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Ministère de l'intérieur	
BOP 104	Intégration et accès à la nationalité française
BOP 303	Immigration et asile
Ministère des solidarités et de la santé	
BOP 157	Handicap et dépendance
BOP 183	Protection maladie
BOP 304	Inclusion sociale et protection des personnes

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à **Bordeaux**

Le **2 avril 2021**

Le délégrant

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Gironde

La directrice départementale

Danielle DUFORG

Le délégataire

Direction départementale des finances
publiques de la Vienne

Le directeur expertise et opérations de l'Etat

Matthieu DESMARETS

**Visa de la préfète de la région Nouvelle
Aquitaine, préfète de la Gironde**

Fabienne BUCCIO

**Visa de la préfète du département de la
Vienne**

Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-27-00005

Arrêté instituant la commission de propagande+
annexes

Arrêté n° 2021 DCL/BER-182 en date du 27 avril 2021

Instituant la commission de propagande et fixant la date limite et le lieu de dépôt des circulaires (professions de foi) et bulletins de vote à la commission de propagande à l'occasion du renouvellement général des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code électoral ;

VU le décret n°2014-264 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Vienne ;

VU le décret n°2020-204 du 5 mars 2020 modifiant le décret n°2014-264 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté n° n° 2021-SG-DCPPAT-013 du 26 mars 2021, donnant délégation de signature à M.Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la désignation 19 mars 2021 du groupe La Poste ;

VU l'ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Poitiers du 26 avril 2021;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Une commission de propagande est instituée pour l'élection départementale des 20 et 27 juin 2021.

Article 2 - La commission de propagande est composée comme suit :

1^{er} Tour :

- **Madame Emmanuelle GUEDON**, vice-présidente au tribunal judiciaire de Poitiers, **Présidente titulaire** – Madame Pauline WATTEZ, vice-présidente au tribunal judiciaire de Poitiers, Présidente suppléante ;

- **Monsieur Nicolas SEBILEAU**, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Vienne, **membre titulaire** – Madame Aurélie Roux, Cheffe du Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne, membre suppléant – Madame Florence CHERAMY, Adjointe au Chef du Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne, membre suppléant ;

- **Monsieur Xavier BUCALO** du groupe La Poste, Plateforme Industrielle du Courrier de Poitiers, **membre titulaire** – Monsieur Sebastien GAGNAIRE, du groupe La Poste, Plateforme Industrielle du Courrier de Poitiers, membre suppléant.

2^e Tour :

- **M. Franck WAST-DELIGNE, Président au tribunal judiciaire de Poitiers, Président titulaire** – Madame Corinne MATHON, vice-présidente au tribunal judiciaire de Poitiers, Présidente suppléante ;

- **Monsieur Nicolas SEBILEAU**, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Vienne, **membre titulaire** – Madame Aurélia Roux, Cheffe du Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne, membre suppléant – Madame Florence CHERAMY, Adjointe au Chef du Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne, membre suppléant ;

- **Monsieur Xavier BUCALO** du groupe La Poste, Plateforme Industrielle du Courrier de Poitiers, **membre titulaire** – Monsieur Sébastien GAGNAIRE, du groupe La Poste, Plateforme Industrielle du Courrier de Poitiers, membre suppléant.

Le secrétariat de la commission est assuré par **Mme Brigitte MÉTAIS**, agent du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de la Vienne.

Article 3 - Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande concernant leur circonscription.

Article 4 - Le siège de la commission de propagande est fixé à la Préfecture de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – à Poitiers.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R. 34 du code électoral, la commission de propagande est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 16 juin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 24 juin, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de candidats ;

- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 16 juin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 24 juin, les bulletins de vote de chaque binôme de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

Les circulaires et les bulletins de vote sont remis par les binômes de candidats à la commission de propagande sous forme désencartée.

Article 6 - L'impression des circulaires et bulletins de vote est à la charge des candidats. Pour être pris en charge par la commission de propagande, ces documents doivent respecter les prescriptions suivantes :

- **les circulaires** : chaque binôme ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de **210 x 297** millimètres (R. 29 du code électoral). Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale. L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou d'un groupement politique.

- **les bulletins de vote** : ils doivent être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir le format **105 x 148 millimètres** (R30). Ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote doivent être conformes aux noms et prénoms portés sur la déclaration de candidature ;
Les bulletins doivent comporter les noms des deux membres du binôme de candidats **ordonnés dans l'ordre alphabétique** (L.191), suivi pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à le remplacer, précédé ou suivi de la mention suivante: « *remplaçant* ». **Le nom et le prénom des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des membres du binôme** (article R.110).

Article 7 - En application de l'article R. 38 du code électoral, chaque binôme souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande devra remettre au Président de la commission de propagande une quantité de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs inscrits majoré de 5 % et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits majoré de 10 %.

Si un binôme de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition des binômes de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Vous trouverez, annexés à cet arrêté :

- une annexe 1 relative aux **dates limites de livraison et les lieux de livraison des circulaires et des bulletins de vote des binômes de candidats auprès de la commission de propagande** ;
- une annexe 2 relative aux modalités de livraison pour la propagande des électeurs ;
- une annexe 3 relative aux consignes de conditionnement des cartons et palettes;
- une annexe 4 relative à l'impression des étiquettes des cartons et palettes.

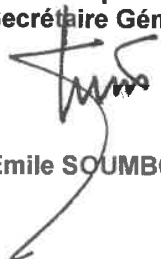
La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux articles R. 27, R. 29, R. 30 et R. 110 du code électoral.

Article 8 - Les candidats à l'élection qui obtiendront à l'un des deux tours au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursés par l'Etat de leur frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Poitiers, le 27 avril 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Émile SOUMBO

**Annexe n°1 à l'arrêté n° 2021 DCL/BER-182 en date du 27 avril 2021
 Instituant la commission de propagande et fixant la date limite et le lieu de dépôt
 des circulaires (professions de foi) et bulletins de vote à la commission de
 propagande à l'occasion du renouvellement général des conseillers
 départementaux des 20 et 27 juin 2021**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour, POITIERS, le 27 avril 2021

Les dates et lieux de livraison

1/ Pour le premier tour des élections départementales

- La propagande destinée aux électeurs

Les professions de foi (circulaires) et **la moitié des bulletins de vote** devront être livrés au plus tard **le lundi 17 mai 2021 à 12h** à l'adresse suivante :

KOBA
 ZA du Courneau
 BAT B1
 5 avenue de Guitayne
 33610 CANEJAN

- Les bulletins de vote destinés aux bureaux de vote

L'autre moitié des bulletins de vote devra être livrée au plus tard **le lundi 17 mai 2021 à 12h** à l'adresse suivante :

Préfecture de la Vienne
 7 place Aristide Briand
 86000 POITIERS

Documents	Lieu de livraison	Dates de livraison	Horaires de livraison	Date limite de livraison
<u>Les circulaires</u> (professions de foi)	KOBA ZA du Courneau BAT B1 5 avenue de Guitayne 33610 CANEJAN	Du lundi 3 mai au lundi 17 mai 2021 à 12h	<u>Du 03/05 au 07/05 :</u> <u>Lundi</u> : 8h à 19h <u>Mardi au jeudi</u> : 7h à 19h <u>Vendredi</u> : 7h à 18h <u>Du 10/05 au 16/05 :</u> Tous les jours de 6h à 19h <u>Le lundi 17 mai 2021 :</u> de 8h à 12h	Le lundi 17 mai 2021 à 12h
<u>La moitié des bulletins de vote</u> (pour les électeurs)	KOBA ZA du Courneau BAT B1 5 avenue de Guitayne 33610 CANEJAN	Du lundi 3 mai au lundi 17 mai 2021 à 12h	<u>Du 03/05 au 07/05 :</u> <u>Lundi</u> : 8h à 19h <u>Mardi au jeudi</u> : 7h à 19h <u>Vendredi</u> : 7h à 18h <u>Du 10/05 au 16/05 :</u> Tous les jours de 6h à 19h <u>Le lundi 17 mai 2021 :</u> de 8h à 12h	Le lundi 17 mai 2021 à 12h

<u>La moitié des bulletins de vote</u> (pour les bureaux de vote)	Préfecture de la Vienne 7 place Aristide Briand 86000 POITIERS	Du lundi 3 mai au lundi 17 mai 2021 à 12h	Tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 17h SAUF le lundi 17 mai 2021, de 9h à 12h	Le lundi 17 mai 2021 à 12h
	<u>Aucune livraison le week-end et les jours fériés.</u>	<u>Aucune livraison le week-end et les jours fériés.</u>	<u>Aucune livraison le week-end et les jours fériés.</u>	

2/ Pour le second tour des élections départementales

- La propagande destinée aux électeurs

Les professions de foi (circulaires) et **la moitié des bulletins de vote** devront être livrés au plus tard **le mardi 22 juin 2021 à 18h** à l'adresse suivante :

Patinoire Mériadeck
95 Cours Maréchal Juin
33000 BORDEAUX

- Les bulletins de vote destinés aux bureaux de vote

L'autre moitié des bulletins de vote devra être livrée au plus tard **le mardi 22 juin 2021 à 18h** à l'adresse suivante :

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Documents	Lieu de livraison	Dates de livraison	Horaires de livraison	Date limite de livraison
<u>Les circulaires</u> (professions de foi)	Patinoire Mériadeck 95 Cours Maréchal Juin 33000 BORDEAUX	Du lundi 21 juin au mardi 22 juin 2021 à 18h	Le lundi 21 juin de 14h à 19h Le mardi 22 juin de 7h à 18h	Le mardi 22 juin à 18h
<u>La moitié des bulletins de vote</u> (pour les électeurs)	Patinoire Mériadeck 95 Cours Maréchal Juin 33000 BORDEAUX	Du lundi 21 juin au mardi 22 juin 2021 à 18h	Le lundi 21 juin de 14h à 19h Le mardi 22 juin de 7h à 18h	Le mardi 22 juin à 18h
<u>La moitié des bulletins de vote</u> (pour les bureaux de vote)	Préfecture de la Vienne 7 place Aristide Briand 86000 POITIERS	Le mardi 22 juin à 18h	De 9h à 12h et de 14h à 18h	Le mardi 22 juin à 18h

Annexe n°2 à l'arrêté n° 2021 DCL/BER-182 en date du 27 avril 2021
Instituant la commission de propagande et fixant la date limite et le lieu de dépôt
des circulaires (professions de foi) et bulletins de vote à la commission de
propagande à l'occasion du renouvellement général des conseillers
départementaux des 20 et 27 juin 2021

Ces consignes de livraison concernent uniquement la livraison de la propagande destinée aux électeurs (toutes les circulaires et la moitié des bulletins de vote), qui sera livrée à Koba selon les dates et lieux de livraison indiqués en annexe 1.

Ces consignes ne concernent pas l'autre moitié des bulletins de vote, livrée directement à la préfecture.

Koba

Responsables de Comptes :

Marion Leboucher - mleboucher@koba.com - 05.56.07.90.36

Martine Serfaty - mserfaty@koba.com - 05.56.07.90.45

Les modalités de livraison

1/ Pour le premier tour des élections départementales

Site de production : CANEJAN

Quais de livraison : BAT B1 - 5 Avenue de Guitayne, 33610 CANEJAN

Horaires et Modalités de réception :

Du 26/04/2021 au 07/05/2021	A compter du 10/05/2021
Lundi : 08h00 à 19h00 Mardi au jeudi : 07h00 à 19h00 Vendredi : 07h00 à 18h00	Tous les jours de 06h00 à 19h00



Sens Bordeaux -> Bayonne :
Prendre Sortie 25 CESTAS

Sens Bayonne -> Bordeaux :
Prendre Sortie 25 CESTAS -
Z.A. du Courneau



Site équipé de quais de déchargement pour tous types de véhicules.

2/ Pour le second tour des élections départementales

Site de production : Cellule Logistique de Mise sous Pli Manuelle ou Mise sous Pli Automatique

Adresse de livraison : L'adresse de livraison est disponible, après avoir saisi les informations relatives au Canton concerné, sur notre site <https://imprimeur.koba.com/>

Horaires et Modalités de réception :

Cellule Mise sous Pli Manuelle	Site Mise sous Pli Automatique
Du 21/06/2021 au 22/06/2021	Du 21/06/2021 au 22/06/2021
Lundi : 14h00 à 18h00 Mardi : 07h00 à 18h00	Lundi : 07h00 à 19h00 Mardi : 07h00 à 18h00
Attention : Le site n'étant pas équipé de quais de déchargement, toute livraison doit être effectuée avec un Petit Porteur avec hayon ou VL.	Site équipé de quais de déchargement pour tous types de véhicules.

Annexe n°3 à l'arrêté n° 2021 DCL/BER-182 en date du 27 avril 2021
Instituant la commission de propagande et fixant la date limite et le lieu de dépôt
des circulaires (professions de foi) et bulletins de vote à la commission de
propagande à l'occasion du renouvellement général des conseillers
départementaux des 20 et 27 juin 2021

Ces consignes de conditionnement concernent uniquement la livraison de la propagande destinée aux électeurs (toutes les circulaires et la moitié des bulletins de vote), qui sera livrée à Koba selon les dates et lieux de livraison indiqués en annexe 1.

Ces consignes ne concernent pas l'autre moitié des bulletins de vote, livrée directement à la préfecture.



Responsables de Comptes :
Marion Leboucher - mleboucher@koba.com - 05.56.07.90.36
Martine Serfaty - mserfaty@koba.com - 05.56.07.90.45

Les consignes de conditionnement pour les deux tours des élections départementales

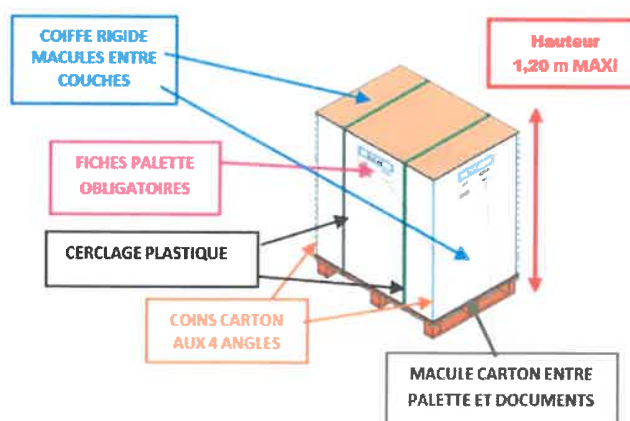
Les étiquettes carton et palette doivent **OBLIGATOIREMENT** être téléchargées sur notre site : <https://imprimeur.koba.com/>

(Cf. NOTICE IMPRESSION ETIQUETTES CARTON & PALETTE ci-dessous)

Tous les imprimés doivent être accompagnés **OBLIGATOIREMENT** d'un bon de livraison.

• **ELEMENTS DU BON DE LIVRAISON :**
(imprimés depuis la plateforme Koba)

- ✓ Nom du département, préfecture & candidat
- ✓ Nombre de palettes
- ✓ Quantité
- ✓ Type de documents :
 - Circulaires **Electeurs**
 - Bulletins de vote **Electeurs**
 - Bulletins de vote **Colisage Mairie**



• **CRITERES DE CONDITIONNEMENT :**

Les palettes ne respectant pas ces critères pourront être refusées

Envois circulaires & bulletins de vote **ELECTEURS**

- Mise en carton ou sur palette 80*120 identifiée avec fiche palette
- **Un seul candidat par palette**
- **Ne pas mélanger** sur une même palette les BV et circulaires
- **Conditionnés par paquets bien talonnés de 1 000 ex** (sans film rétractable et sans intercalaire)
- **FILMER la palette + CERCLAGE plastique**

Le filmage de la palette devra assurer le maintien des documents lors du transport
(4 coins carton à filmer avec la palette)

Ajouter la mention, « **NE PAS GERBER** » (sur au moins 2 faces de la palette)

Rappel :

Les étiquettes carton et palette doivent **OBLIGATOIREMENT** être téléchargées sur notre site <https://imprimeur.koba.com/>

Pour télécharger ces étiquettes, vous trouverez une notice en annexe 4.

Annexe n°4 à l'arrêté n° 2021 DCL/BER-182 en date du 27 avril 2021
Instituant la commission de propagande et fixant la date limite et le lieu de dépôt
des circulaires (professions de foi) et bulletins de vote à la commission de
propagande à l'occasion du renouvellement général des conseillers
départementaux des 20 et 27 juin 2021

Cette notice concerne uniquement la livraison de la propagande destinée aux électeurs (toutes les circulaires et la moitié des bulletins de vote), qui sera livrée à Koba selon les dates et lieux de livraison indiqués en annexe 1.

Ces consignes ne concernent pas l'autre moitié des bulletins de vote, livrée directement à la préfecture.

Koba

Responsables de Comptes :

Marion Leboucher - mleboucher@koba.com - 05.56.07.90.36

Martine Serfaty - mserfaty@koba.com - 05.56.07.90.45

La notice d'impression des étiquettes pour les cartons et les palettes pour les deux tours des élections départementales

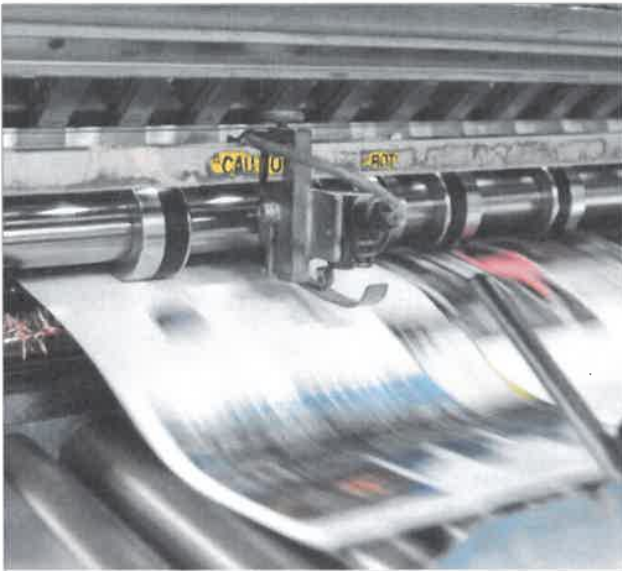
Les étiquettes carton et palette doivent **OBLIGATOIREMENT** être téléchargées sur notre site : <https://imprimeur.koba.com/>

(Cf. NOTICE IMPRESSION ETIQUETTES CARTON & PALETTE ci-dessous)

Tous les imprimés doivent être accompagnés OBLIGATOIREMENT d'un bon de livraison.

- Depuis l'écran d'accueil, cliquez sur l'icône « Imprimer mes étiquettes ».





Koba | civique

Bienvenue sur l'espace élection de Koba Civique



Imprimer mes étiquettes



Rédiger mes étiquettes

- **ETAPE 1** : Consultez et téléchargez les critères de conditionnement (pour rappel) et renseignez vos informations imprimeur.

Critères de conditionnement

Envois circulaires et bulletins de vote - ÉLECTEURS

- Mise en carton sur palette 80*120 identifiée avec fiche palette
- Un seul candidat par palette
- Conditionnés par paquets bien talonnés de 1 000 ex avec un élastique ou lien papier uniquement (sans film rétractable et sans intercalaire)
- Filmer la palette + cerclage plastique

[TÉLÉCHARGER LES CRITÈRES DE CONDITIONNEMENT !\[\]\(d8ab143e904bfa3467271eec5af75a9b_img.jpg\)](#)

Informations imprimeur

Pourquoi renseigner ces informations ? Ces informations sont nécessaires pour faciliter le processus de réception dans nos sites de production. De plus, ces informations seront transmises à la Préfecture concernée, ce qui permettra de préparer les modalités de remboursement.

Nom de l'imprimerie *

Nom *

Prénom *

Téléphone *

Adresse e-mail *

Nom du contact opérationnel **

(*) Champs obligatoires

[SUIVANT](#)

- **ETAPE 2** : Sélectionnez les informations de l'élection et du candidat concernés.

- **ETAPE 3** : Renseignez les quantités imprimées ainsi que les contenants utilisés.

Merci de prendre quelques instants pour vérifier l'exactitude des informations précédemment renseignées

Informations imprimeur		Informations élection	
Imprimerie : Imprimerie KOBA		Élection : Elections départementales (1er tour)	
Nom : PEREIRA		Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Prénom : Laurent		Département : Alpes-Maritimes (06) / Canton : Nice-2	
E-mail : contact@koba.com		Candidat : Nom du Candidat	
Téléphone : 0687480614		Liste ou Parti : Parti / Liste du candidat	

Les quantités			
Quantité bulletins blancs	100 000	Carton(s)	Titre de l'opération: bulletins blancs
Quantité bulletins électeurs	100 000	Carton(s)	Titre de l'opération: bulletins électeurs
Quantité de recenseurs	100 000	Carton(s)	Titre de l'opération: recenseurs

